

(...)

Procura(ti)on, prouho, gay et faure
gontaud /

Cxx.

x.

L an mil six cens cinquante cinq et le dixseptiesme
jour du moys d apvril apres midy regnant louis eta
pardevant moy no(tai)re royal soubz signe et()presans
les tesmoingz bas nommes dans ma boutique a
villemur eta establis en personne m(aîtr)e pierre
prouho docteur ez droictz advocat en la()cour le()sieur
anthoine gay bourgeois et()barthelemy faure
marchant residans a()villemur lesquelz
de()gré tous trois ensemble l un pour l autre
solidairement renoncant par expres au benefice
de()division et discution sans revocquation
de leurs precedans procureurs ont de nouveau
faict et cree leur procureur le()sieur pierre
gontaud bourgeois de ladite ville stupulant
et()ladite charge acceptant pour s()acheminér
en la()ville dé montauban e(t)()illec empruntér
de()telle ou()telles personnes qu()il trouvera
e(t)()pour le()temps qu()il advisera la somme de
seise cens livres et ladite somme receue
en faire e(t)()passer le contract ou contractz
obligatoires obliger en()iceux tant la()personne
que biens desdictz constituans soubz lad(ite)
clause solidaire dé l un pour l()autre
promettant d()avoir pour agreable tout cé

quy sera faict par leur dict procur(eur) ne le revocquer
ains le relepver indempne des charges de()procura(ti)on
a()l()obligation de leurs d(ites) personnes e(t)()biens
meubles immeubles presans et()advenir qu()ont
soubz mis aux rigueurs de justice avec les
renonciations requises et l()ont jure a()dieu par
serement presans gabriel e(t)()jean malpelz
freres praticiens de villemur signes avec les
parties et moy notaire

Prouho, constituant Gay, constituant Faure

Gontaud Malpel, p(re)sent

Custos, not. r.